

Règlement numéro 074

Règlement numéro 074 décrétant un emprunt de 750 000 \$ et une dépense de 750 000 \$ pour des travaux de voirie principalement sur une partie du rang de la Chapelle ainsi que sur les rues des Épinettes et des Conifères.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame la conseillère Chantale Hamelin lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Louis Turcotte et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 074 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'infrastructure de voirie, tel que : arpentage, gravelage, creusage de fossé et asphaltage de la dernière partie du rang de la Chapelle en direction de Saint-Christine dont le montant est estimé à 230 000 \$.

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'infrastructure de voirie, tel que : remise à neuf de la chaussée et asphaltage sur les rues des Épinettes et des Conifères dont le montant est estimé à 228 500 \$.

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'entretien sur différentes voies publiques de la municipalité dont le montant est estimé à 126 000 \$.

Le conseil est autorisé à dépenser un montant de 165 500 \$ pour les frais de professionnels et les imprévus.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 750 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 750 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le :

11 juin 2007

Règlement adopté le :

9 juillet 2007

Entrée en vigueur le :

20 septembre 2007